
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour le projet de modification du décret numéro 862-98 du 22 juin 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban

Dossier 3211-23-017

Le 16 octobre 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet : M^{me} Francine Audet

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet.....	2
2. Analyse environnementale	2
Conclusion	5

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 862-98 du 22 juin 1998 en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCE) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban. La demande de modification a été déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 28 novembre 2007 et complétée le 22 septembre 2008.

1. LE PROJET

La modification demandée touche deux volets. Tout d'abord, le projet d'agrandissement du LES autorisé par le décret du 22 juin 1998 n'a jamais été réalisé et la Régie a décidé de ne pas procéder à cet agrandissement. Elle demande donc à ce que ce projet soit retiré de l'autorisation. Ensuite, le LEDCD n'est plus exploité depuis le 1^{er} novembre 2006. Il a été exploité pour un volume de 12 500 m³ plutôt que pour les 40 000 m³ autorisés. La Régie désire procéder à sa fermeture, selon des conditions différentes de ce qui était prévu au décret, principalement pour relocaliser certains puits d'observation qui serviront au suivi postfermeture et pour réviser certains paramètres de suivi afin de prendre en compte ce qui est prévu au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le décret numéro 862-98 du 22 juin 1998 comporte 18 conditions et une disposition finale. Certaines concernent uniquement le LES, qui n'a pas été exploité et qui ne le sera pas. Ces conditions seront donc abrogées à la demande du titulaire. D'autres conditions concernent le LES et le LEDCD. Elles devront être modifiées pour abroger la partie concernant le LES et ajuster les conditions touchant la fermeture du LEDCD. L'analyse environnementale présentée ci-dessous reprend le titre de chaque condition et explique les modifications demandées.

Il faut noter qu'à l'origine, le décret numéro 862-98 du 22 juin 1998 a été délivré à la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf. Une entente intermunicipale a été conclue entre 23 municipalités et la MRC de Portneuf pour créer une nouvelle régie appelée « Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf », devenue officielle par le décret adopté le 26 novembre 2004. L'ancienne régie a été abolie par le décret du 24 octobre 2005. Pour les conditions modifiées, le nom de la régie a donc été ajusté en conséquence.

Condition 1 : Conditions et mesures applicables

À modifier pour y ajouter les documents présentés dans le cadre de cette modification de décret. Ces documents visent entre autres la relocalisation des puits d'observation des eaux souterraines afin de tenir compte du fait que le LES n'a été ni implanté ni exploité. Des puits d'observation seront donc ajoutés dans le secteur du LEDCD et certains puits d'observation ne seront plus échantillonnés puisqu'ils couvraient le secteur du projet de LES. De plus, comme le LEDCD n'a pas été exploité à pleine capacité, le profil final s'en trouve changé, amenant des ajustements pour le recouvrement des pentes et la gestion des eaux de ruissellement. Enfin, une référence est ajoutée quant au respect du REIMR puisque certains articles de ce règlement s'appliquent, comme prévu à l'article 157 de ce règlement. Entre autres, l'initiateur de projet devra transmettre à la ministre un état de fermeture. Plus de détails sont donnés à la condition 14 ci-dessous.

Condition 2 : Limitations

La condition de limitation est modifiée pour tenir compte du fait que le LES n'a pas été exploité et ne le sera pas et pour tenir compte du fait que le LEDCD sera fermé. Puisque celui-ci sera fermé, la plupart des normes prévues au REIMR ne s'appliquent pas, sauf en ce qui concerne certains articles applicables à la fermeture.

Condition 3 : Phases d'exploitation

À abroger car la condition concerne les phases d'exploitation du LES qui n'a pas été exploité.

Condition 4 : Aménagement des cellules

À abroger car la condition vise l'exploitation du LES qui n'a pas été exploité.

Condition 5 : Traitement des eaux de lixiviation

Quoique le titre de la condition laisse supposer qu'elle ne s'applique qu'aux eaux de lixiviation, le quatrième paragraphe précise que les normes édictées s'appliquent aussi aux eaux qui font résurgence. Pour ces eaux, il est recommandé d'accorder la modification demandée et de modifier les normes initialement prévues et d'utiliser plutôt les normes du REIMR. En effet, les normes du REIMR ont pu être réduites en nombre tout en assurant une protection équivalente de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de conserver les paramètres excédentaires.

La partie sur le traitement des eaux de lixiviation est conservée au cas où un traitement des eaux de résurgence serait nécessaire. L'initiateur de projet pourrait alors mettre en place un système de traitement sans qu'il soit nécessaire de modifier à nouveau le décret. Les normes pour la surveillance des eaux de lixiviation ne sont pas modifiées, l'initiateur de projet voulant garder les normes prévues au décret. Puisque le LEDCD ne sera pas exploité au-delà de 2009, le respect des normes prévues au REIMR n'est pas requis.

Condition 6 : Qualité des eaux souterraines

À modifier car les exigences relatives au LES n'ont plus lieu d'être.

Condition 7 : Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

À modifier car les exigences relatives au LES n'ont plus lieu d'être. De plus, le suivi sur les eaux résurgentes est mis en évidence et les exigences sont ajustées en fonction du REIMR. La modification des exigences pour les eaux résurgentes remplace le troisième alinéa du paragraphe *a* de la condition 7 du décret numéro 862-98 du 22 juin 1998. Les exigences de suivi pour les eaux de lixiviation et les eaux souterraines ne sont pas modifiées.

Condition 8 : Recouvrement final du lieu d'élimination de débris de construction et de démolition

Aucune modification.

Condition 9 : Réaménagement progressif

À modifier pour abolir le passage relatif au LES.

Condition 10 : Surveillance du biogaz

À abroger puisque ce programme de surveillance ne concernait que le LES.

Condition 11 : Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

À modifier pour ne pas tenir compte du LES.

Condition 12 : Transmission des résultats

À modifier pour éliminer le suivi relatif au biogaz, qui ne visait que le LES.

Condition 13 : Rapport annuel et registre

Aucune modification.

Condition 14 : Rapport de fermeture

Cette condition est abrogée car l'initiateur de projet doit respecter le REIMR, en particulier l'article 81 qui prévoit que, dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu d'enfouissement, l'exploitant doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre à la ministre, un état de fermeture. Cet article du REIMR est équivalent à ce qui était prévu à cette condition.

Condition 15 : Gestion postfermeture

À modifier pour enlever la référence au LES. De plus, la gestion postfermeture est ajustée en fonction du REIMR, apportant des modifications à plusieurs endroits dans la condition. Entre autres, il est prévu au REIMR que la ministre peut libérer l'initiateur de projet de ses obligations. La forme que prendra cette libération reste à déterminer, contrairement à ce qui était prévu au décret numéro 862-98 du 22 juin 1998, qui prévoyait une libération sous forme de certificat. Aussi, il est spécifié que la période minimale de suivi est de cinq ans.

Condition 16 : Garanties financières pour la gestion postfermeture

L'initiateur de projet demande à ce que cette condition soit abrogée. Nous recommandons de ne pas abroger cette condition, qui s'applique toujours au LEDCD et qui s'y appliquait lors de l'exploitation du lieu.

Condition 17 : Plans et devis

L'initiateur de projet demande à ce que cette condition soit abrogée. Nous recommandons de ne pas abroger cette condition, qui s'applique toujours au LEDCD et qui s'y appliquait lors de l'exploitation du lieu.

Condition 18 : Comité de vigilance

L'initiateur de projet demande à ce que cette condition soit abrogée. Nous recommandons de ne pas abroger cette condition, qui s'applique toujours au LEDCD et qui s'y appliquait lors de l'exploitation du lieu.

Disposition finale

L'initiateur de projet demande à ce que cette condition soit modifiée. Nous recommandons de ne pas la modifier, le libellé actuel étant adéquat.

CONCLUSION

Les modifications demandées par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf visent à confirmer leur décision de ne pas agrandir le LES à Saint-Alban. L'agrandissement autorisé par décret n'a jamais été réalisé. Les autres modifications demandées visent à relocaliser les puits d'observation des eaux souterraines afin que le suivi postfermeture soit axé sur le LEDCD. Le profil final du LEDCD est aussi modifié. Enfin, les paramètres de suivi pour les eaux qui font résurgence sont ajustés pour tenir compte des changements amenés par le REIMR.

Quinze des dix-huit modifications demandées sont donc justifiées et il est recommandé de les autoriser.



Francine Audet, Géologue, M.Sc.

Chargée de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales